



## PROJET DE LOI

Article unique.

Sont autorisées l'approbation du Protocole de la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et l'adhésion au Protocole de la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faits à Londres le 19 novembre 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1979.

Le Président.

*Signé* : Jacques CHABAN-DELMAS.

# ANNEXES

**PROTOCOLE**  
**DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1969**  
**sur la responsabilité civile**  
**pour les dommages dus à la pollution**  
**par les hydrocarbures.**

Les Parties au présent Protocole,

Etant Parties à la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 29 novembre 1969,

Sont convenues de ce qui suit :

Article I<sup>er</sup>.

Aux fins du présent Protocole :

1. « Convention » signifie la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
2. « Organisation » a le même sens que dans la Convention.
3. « Secrétaire général » signifie le secrétaire général de l'Organisation.

Article II.

L'article V de la Convention est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :  
« Le propriétaire d'un navire est en droit de limiter sa responsabilité aux termes de la présente Convention à un montant total par événement de 133 unités de compte par tonneau de jauge du navire. Toutefois, ce montant total ne peut en aucun cas excéder 14 millions d'unités de compte. »
2. Le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant :  
« 9. a) L'unité de compte » visée au paragraphe 1 du présent article est le droit de tirage spécial tel que défini par le Fonds monétaire international. Les montants mentionnés au paragraphe 1 sont convertis dans la monnaie nationale de l'Etat dans lequel le fonds est constitué sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au droit de tirage spécial à la date de la constitution du fonds. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui est membre du Fonds monétaire international, est calculée selon la méthode d'évaluation appliquée par le Fonds monétaire international à la date en question pour ses propres opérations et transactions. La valeur, en droit de tirage spécial, de la monnaie nationale d'un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international, est calculée de la façon déterminée par cet Etat.

b) Toutefois, un Etat contractant qui n'est pas membre du Fonds monétaire international et dont la législation ne permet pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 9 a) du présent article peut, au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, ou à tout moment par la suite, déclarer que la limite de la responsabilité prévue au paragraphe 1 et applicable sur son territoire est fixée, par événement, à un total de 2 000 unités monétaires par tonneau de jauge du navire, étant entendu que ce montant total ne devra en aucun cas excéder 210 millions d'unités monétaires. L'unité monétaire visée dans le présent paragraphe correspond à soixante-cinq milligrammes et demi d'or au titre de neuf cents millièmes de fin. La conversion de ces montants en monnaie nationale s'effectue conformément à la législation de l'Etat en cause.

c) Le calcul mentionné à la dernière phrase du paragraphe 9 a) et la conversion mentionnée au paragraphe 9 b) doivent être faits de façon à exprimer en monnaie nationale de l'Etat contractant la même valeur réelle, dans la mesure du possible, que celle exprimée en unités de compte au paragraphe 1. Lors du dépôt d'un instrument visé à l'article IV et chaque fois qu'un changement se produit dans leur méthode de calcul ou dans la valeur de leur monnaie nationale par rapport à l'unité de compte ou à l'unité monétaire, les Etats contractants communiquent au dépositaire leur méthode de calcul conformément au paragraphe 9 a), ou les résultats de la conversion conformément au paragraphe 9 b), selon le cas.

### Article III.

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention ou qui y a adhéré et de tout Etat invité à participer à la Conférence chargée de réviser les dispositions de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, tenue à Londres du 17 au 19 novembre 1976. Le Protocole est ouvert à la signature du 1<sup>er</sup> février 1977 au 31 décembre 1977 au siège de l'Organisation.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats qui l'ont signé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.

4. Les Etats Parties à la Convention peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole, ou y adhérer.

### Article IV.

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties existantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

#### Article V.

1. Le présent Protocole entre en vigueur à l'égard des Etats qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou qui y ont adhéré, le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle huit Etats, dont cinq ayant chacun au moins 1 million de tonneaux de jauge brute en navires-citernes, ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du secrétaire général.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent Protocole ou y adhèrent ultérieurement, celui-ci entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

#### Article VI.

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle il entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

#### Article VII.

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.

2. L'Organisation convoque une conférence des Parties au présent Protocole ayant pour objet de le réviser ou de l'amender, à la demande du tiers au moins des Parties.

#### Article VIII.

1. Le présent Protocole est déposé auprès du secrétaire général.

2. Le secrétaire général :

a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, ainsi que de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;

ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;

iv) de tout amendement au présent Protocole ;

b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré.

## Article IX

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

## Article X.

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues espagnole et russe qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

Fait à Londres, le 19 novembre 1976.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

**PROTOCOLE**  
**DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1971**  
**portant création d'un fonds international**  
**d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution**  
**par les hydrocarbures.**

Les Parties au présent Protocole.

Ayant examiné la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, faite à Bruxelles le 17 décembre 1971,

sont convenues de ce qui suit :

Article I.

Aux fins du présent Protocole :

1. « Convention » désigne la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.
2. « Convention sur la responsabilité » a le même sens que dans la Convention.
3. « Organisation » a le même sens que dans la Convention.
4. « Secrétaire général » désigne le Secrétaire général de l'Organisation

Article II.

Le paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention est remplacé par le texte suivant :

Par « unité de compte » ou « unité monétaire », on entend l'unité de compte ou l'unité monétaire, selon le cas, visée à l'article V de la Convention sur la responsabilité, telle qu'elle a été modifiée par le Protocole adopté le 19 novembre 1976.

Article III.

Partout où ils apparaissent, les montants visés dans la Convention sont modifiés comme suit :

a) A l'article 4 :

- i) « 450 millions de francs » est remplacé par « 30 millions d'unités de compte ou 450 millions d'unités monétaires » ;
- ii) « 900 millions de francs » est remplacé par « 60 millions d'unités de compte ou 900 millions d'unités monétaires » ;

b) A l'article 5 :

- i) « 1 500 francs » est remplacé par « 100 unités de compte ou 1 500 unités monétaires » ;
- ii) « 125 millions de francs » est remplacé par « 8 333 000 unités de compte ou 125 millions d'unités monétaires » ;
- iii) « 2 000 francs » est remplacé par « 133 unités de compte ou 2 000 unités monétaires » ;
- iv) « 210 millions de francs » est remplacé par « 14 millions d'unités de compte ou 210 millions d'unités monétaires » ;

c) A l'article 11, « 75 millions de francs » est remplacé par « 5 millions d'unités de compte ou 75 millions d'unités monétaires ».

d) A l'article 12, « 15 millions de francs » est remplacé par « 1 million d'unités de compte ou 15 millions d'unités monétaires ».

#### Article IV.

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui a signé la Convention ou qui y a adhéré et de tout Etat invité à participer à la Conférence chargée de réviser les dispositions relatives à l'unité de compte dans la Convention internationale de 1971 portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, qui s'est tenue à Londres du 17 au 19 novembre 1976. Le Protocole est ouvert à la signature du 1<sup>er</sup> février 1977 au 31 décembre 1977 au siège de l'Organisation.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, le présent Protocole est soumis à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des Etats qui l'ont signé.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 du présent article, les Etats qui n'ont pas signé le présent Protocole peuvent y adhérer.

4. Les Etats Parties à la Convention peuvent ratifier, accepter ou approuver le présent Protocole, ou y adhérer.

#### Article V.

1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par le dépôt d'un instrument en bonne et due forme à cet effet auprès du Secrétaire général.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement au présent Protocole à l'égard de toutes les Parties existantes ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdites Parties, est réputé s'appliquer au Protocole modifié par l'amendement.

#### Article VI.

1. Le présent Protocole entre en vigueur à l'égard des Etats qui l'ont ratifié, accepté ou approuvé, ou qui y ont adhéré, le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) Au moins huit Etats ont déposé un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général, et

b) Le Secrétaire général a été informé, conformément à l'article 39 de la Convention, que les personnes qui seraient tenues, dans ces Etats, de contribuer au fonds en application de l'article 10 de la Convention, ont reçu, au cours de l'année civile précédente, au moins 750 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2. Toutefois, le présent Protocole ne peut entrer en vigueur avant l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent le présent Protocole ou y adhèrent ultérieurement, celui-ci entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

## Article VII.

1. Le présent Protocole peut être dénoncé par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle le Protocole entre en vigueur à l'égard de cette Partie.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

## Article VIII.

1. L'Organisation peut convoquer une conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender le présent Protocole.

2. L'Organisation convoque une conférence des Parties au présent Protocole ayant pour objet de le réviser ou de l'amender, à la demande du tiers au moins des Parties.

## Article IX.

1. Le présent Protocole est déposé auprès du Secrétaire général.

2. Le Secrétaire général :

a) Informe tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré :

- i) de toute signature nouvelle ou de tout dépôt d'instrument nouveau, ainsi que de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus ;
- ii) de la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;
- iii) du dépôt de tout instrument de dénonciation du présent Protocole, ainsi que de la date à laquelle la dénonciation prend effet ;
- iv) de tout amendement au présent Protocole ;

b) Transmet des copies certifiées conformes du présent Protocole à tous les Etats qui ont signé le présent Protocole ou y ont adhéré.

## Article X.

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Secrétaire général en transmet une copie certifiée conforme au secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

## Article XI.

Le présent Protocole est établi en un seul exemplaire original en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi. Le Secrétariat de l'Organisation en prépare des traductions officielles en langues espagnole et russe qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

Fait à Londres ce 19 novembre 1976.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.